

en ce qui regarde ces entreprises nous justifie d'adopter l'attitude qui a été suivie en Grande-Bretagne et, en conséquence, ces employés sont exclus des avantages de la loi; voilà tout. Il ne serait avantageux ni à la loi ni aux individus d'inclure ces catégories d'employés. Leurs problèmes sont bien différents de ceux des employés des établissements industriels qui tombent sous le coup de la loi et l'on a cru désirable de les exclure des avantages qu'elle confère. L'expérience nous enseigne qu'il n'est pas désirable de le faire; cependant, si par la suite, nous constatons qu'il serait préférable d'assujétir ces catégories d'employés aux dispositions de la loi, je suppose que l'on pourra le faire. Mais, en vertu du principe sur lequel cette loi est fondée, nous ne croyons pas qu'il soit désirable de le faire.

M. GERSHAW: Est-ce que ces observations s'appliquent aux employés de bureaux des municipalités?

Le très hon. **M. BENNETT:** Si l'honorable député veut bien se donner la peine de se reporter à la page 33 du bill (version française), il aura sous les yeux les emplois qui sont exceptés. Le premier est a) emplois en agriculture, horticulture et sylviculture. En ce qui regarde ces emplois, je crois que les raisons sont évidentes. Les honorables membres qui ont pris la parole, cet après-midi, concernant les emplois dans l'industrie de la pêche ont donné à entendre pour quelles raisons suivant eux, un certain nombre de pêcheurs au moins devraient bénéficier de la présente loi; j'ai fait observer que sous le régime de l'alinéa b, clause 2 de l'article 15, il y a une disposition en vertu de laquelle si cette exception crée une anomalie, il y a un moyen de régler une pareille situation.

Vient ensuite l'alinéa b, emplois dans les pêcheries; il est suivi de l'alinéa c, emplois dans le débit des bois et l'exploitation des bois. A l'étape de la 2^e lecture du bill, j'ai donné à entendre que dans les endroits où l'exploitation des bois constitue une occupation pour toute l'année plutôt qu'un emploi saisonnier, la commission a le pouvoir de faire bénéficier immédiatement ces employés des dispositions de la loi.

M. NEILL: Et que faites-vous des employés des scieries?

M. POWER: Où donc peut-on trouver cette disposition? Je ne la vois pas.

Le très hon. **M. BENNETT:** Je viens justement de lire une disposition sous le régime de laquelle la commission peut faire de deux choses l'une: a) pourvoir à l'exclusion ou b), pourvoir à l'inclusion de la catégorie de personnes adonnées à un emploi excepté de caté-

gories de personnes remplissant un emploi assurable.

M. POWER: Là où autrement les dispositions de la loi donneraient lieu à des anomalies, ne peut-on faire la même chose?

Le très hon. **M. BENNETT:** Je vais lire le texte de l'article:

(2) Si la commission est d'avis que les termes et conditions de service et la nature du travail de quelque catégorie de personnes remplissant un emploi excepté sont tellement semblables aux termes et conditions de service et à la nature d'une catégorie de personnes remplissant un emploi assurable qu'il en résulte des anomalies dans l'application de la présente loi, la commission peut, par règlements, soit inconditionnellement, soit sous réserve des conditions spécifiées dans les règlements,

a) pourvoir à l'inclusion de la catégorie de personnes remplissant un emploi assurable parmi les catégories de personnes adonnées à des emplois exceptés; ou

d) pourvoir à l'inclusion de la catégorie de personnes adonnées à un emploi excepté parmi les catégories de personnes remplissant un emploi assurable.

Si j'ai bien compris le texte de l'article et c'est l'interprétation qu'on lui donne en Grande-Bretagne, si l'on est d'avis que l'application de la loi donne lieu à des anomalies, la commission est autorisée à les faire disparaître en faisant de deux choses l'une: a), en pourvoyant à l'inclusion de la catégorie de personnes adonnées à un emploi excepté parmi les catégories de personnes remplissant un emploi assurable.

M. DUFF: Mais elle ne peut passer outre à l'annexe 3?

Le très hon. **M. BENNETT:** Si mon honorable ami veut bien patienter un instant jusqu'à ce que j'aie terminé ma phrase—ou b), la commission peut ajouter à la catégorie des emplois assurables ceux qui se trouvent dans la catégorie des emplois exceptés.

L'annexe I vise tous les emplois. On verra qu'elle est destinée à s'appliquer à ceux qui travaillent en vertu d'un contrat de service et d'apprentissage, écrit ou verbal, explicite ou implicite. Viennent ensuite les emplois exceptés. J'avais justement fini de lire le troisième alinéa et j'en arrivais au quatrième, c'est-à-dire, emplois dans la chasse et le piégeage; et lorsque je mentionnai l'emploi dans le débit des bois et l'exploitation des bois, l'honorable député de Comox-Alberni (**M. Neill**) observa que l'exploitation des bois devrait comprendre les travaux de scieries. Je n'ai aucun doute que si vous avez, ainsi qu'il en est sur la côte du Pacifique, de l'emploi continu dans cette catégorie de travail désigné sous le nom d'exploitation de scieries ou production ou fabrication du bois, la commis-